



Arrêt

n° 139 207 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormaisle Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de « la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise à son encontre le 26.5.2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 125 157 du 3 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 septembre 2009.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2009. Un recours a été introduit, le 28 décembre 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 46 844 du 30 juillet 2010.

1.3. Le 2 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.4. Par un courrier daté du 1^{er} juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 24 avril 2012.

1.5. Entre-temps, soit le 31 janvier 2012, la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, afin de « réintroduire une demande de régularisation sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en français ».

1.6. Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision en langue néerlandaise déclarant ladite demande non fondée. Cette décision a par la suite été retirée par la partie défenderesse.

1.7. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision en langue française déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés à la requérante le 24 décembre 2013. Le recours introduit en vue d'obtenir, en extrême urgence, la suspension de l'exécution de ces actes a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 125 154, prononcé le 3 juin 2014 par le Conseil de céans. Le recours introduit en vue d'obtenir la suspension et l'annulation des décisions susvisées a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 139 205 du 24 février 2015.

1.8. Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), qui lui ont été notifiés le même jour.

1.9. En date du 3 juin 2014, le recours introduit en vue d'obtenir, en extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée précitée a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 125 157, prononcé le 3 juin 2014 par le Conseil de céans.

Par le présent recours, la requérante sollicite désormais l'annulation de cette décision.

Cette décision d'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé (sic) a reçu des ordres de quitter le territoire les 03/14/09/2010 en 24/12/2013/2008 (sic). L'intéressé (sic) a aujourd'hui à nouveau été intercepté (sic) sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée ».

1.10. Le 27 juin 2014, la requérante a été éloignée du territoire, sans résistance de sa part.

1.11. En date du 24 février 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) du 26 mai 2014 dans un arrêt n° 139 206.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle soutient à cet égard que « Si [elle] avait été entendue avant l'adoption de la mesure entreprise, elle aurait pu exposer les motifs qui font obstacle à l'adoption d'une interdiction d'entrée sur le territoire à

son égard. L'obligation d'entendre l'administré avant d'adopter à son encontre une mesure qui lui est défavorable découle directement du droit européen. L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne détermine que le « *droit à une bonne administration* » comporte notamment « *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ». La Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé le contenu de l'article 41 de la Charte dans un arrêt M.M. contre Irlande, C-277/11 du 22.11.2012 : [...]. La décision d'interdiction d'entrée est adoptée en application de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980, transposant l'article 11 de la directive 2008/115/CE. Dans ce contexte, l'article 41 de la Charte est pleinement applicable, et [lui] garantit le droit d'être entendue avant l'adoption d'une mesure d'interdiction d'entrée. La violation de ce droit fondamental [...] a eu pour conséquence que la partie adverse n'a pas pris la décision d'interdiction d'entrée en toute connaissance de cause. Elle ne s'est prononcée ni sur [sa] vie privée, [elle] qui réside en Belgique depuis plus de quatre ans, ni sur son état de santé, ni sur le fait qu'un recours est actuellement toujours pendant devant [le] Conseil ».

Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil de céans et précise ce qui suit : « Si [le] Conseil devait estimer que la jurisprudence de la Cour de Justice et plus particulièrement l'arrêt M.M. c. Irlande ne permet pas de conclure avec certitude qu'il existe dans le chef de l'Etat membre qui envisage de prendre une mesure d'interdiction d'entrée une obligation d'entendre au préalable l'étranger vis-à-vis duquel cette mesure est envisagée, [elle] sollicite que soit posée à la Cour de Justice la question préjudicielle suivante :

« L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne entraîne-t-il, dans le chef de l'Etat membre qui envisage de prendre une mesure d'interdiction de territoire, l'obligation d'entendre au préalable l'étranger vis-à-vis duquel cette mesure est envisagée ? ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 49.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de proportionnalité ».

Elle argue qu' « Il ressort clairement de la décision entreprise que [sa] situation n'a pas fait l'objet d'un examen attentif. Cela ressort notamment du fait que la décision entreprise [la] mentionne à plusieurs reprises comme « l'intéressé », sans utiliser le féminin, parle d'une interception sur le territoire belge alors [qu'elle] a été arrêtée à son domicile à six heures du matin, et mentionne des dates d'ordre de quitter le territoire incompréhensibles (« 03/14/09/2010 en 24/12/2013/2008 ») ».

2.2.1. Dans une *première branche*, elle soutient que « La prise de l'interdiction d'entrée est uniquement motivée par le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'article 74/11, §1er de la loi stipule que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

La décision d'interdiction d'entrée est en l'espèce motivée uniquement par rapport au point 2° de l'alinéa 2 du §1.

Cet article 74/11 de la loi constitue une transposition de l'article 11 de la directive 2008/115/CE.

Le 20ème considérant préalable à la directive dispose que ;

« (24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Parmi ces droits fondamentaux figure l'article 49.3 de la Charte qui dispose que :

« 3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction ».

L'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (*sic*) constitue indubitablement une peine au sens de l'article 49.3 de la Charte.

La décision entreprise n'indique nullement en quoi cette peine est proportionnée au fait [qu'elle] n'a pas exécuté les ordres de quitter le territoire dont elle conteste d'ailleurs l'existence (s'agissant de l'ordre du 14.9.2010) et la légalité (s'agissant de l'ordre du 12.12.2013).

Le fait de motiver la possibilité de donner une interdiction d'entrée ne permet pas de comprendre pour quel motif la partie adverse a jugé devoir assortir l'interdiction d'entrée d'une durée élevée, à savoir deux ans.

La décision entreprise viole dès lors l'article 49.3 de la Charte ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante précise que « Le principe de proportionnalité constitue un principe général de droit de l'Union, dont l'article 49.3 de la Charte constitue une application particulière.

Ce principe est dès lors applicable même si [le] Conseil devait considérer que l'interdiction d'entrée ne constitue pas une peine au sens de l'article 49.3 de la Charte.

La décision entreprise viole dès lors à tout le moins le principe de proportionnalité pour les raisons exposées dans la première branche du moyen ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, la requérante argue que « Si [le] Conseil devait considérer, quod non, que l'article 49.3 de la Charte et le principe de proportionnalité ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, à tout le moins faudrait-il constater que les articles 62 et 74/11 de la loi du 15.12.1980 imposent à la partie adverse de motiver adéquatement outre l'imposition d'une interdiction d'entrée, la durée de l'interdiction qu'elle prononce, dans la mesure où cette durée n'est pas automatique.

A titre infiniment subsidiaire, [le] Conseil ne pourra que constater que la décision entreprise ne motive nullement le motif pour lequel elle décide d'imposer une interdiction d'une durée de deux ans.

Cette absence totale de motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée entraîne la nullité de l'interdiction d'entrée en tant que telle », renvoyant à cet égard à deux extraits d'arrêts prononcés par le Conseil de céans.

2.3. La requérante prend un troisième moyen de « la violation des articles 9ter, 39/2, 39/82, 39/85, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (*sic*) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 7 alinea 2 (*sic*) de l'arrêté royal du 17.5.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3.1. Dans une *première branche*, elle soutient que « L'interdiction d'entrée est basée sur le fait [qu'elle] n'aurait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire notifié le 14.9.2010.

Cette partie de la décision omet de prendre en compte [qu'elle] a été autorisée au séjour, sur base de l'article 7, alinea 2 (*sic*) de l'arrêté royal du 17.5.2007, le 1.10.2010, soit postérieurement à cet ordre de quitter le territoire.

Or, la délivrance (...) d'une attestation d'immatriculation a eu pour conséquence implicite mais certaine le retrait de l'ordre de quitter le territoire notifié le 14.9.2010.

Cette erreur suffit à vicier l'entièreté de la motivation de la décision entreprise. Il n'est en effet pas établi que la partie adverse aurait pris une interdiction d'entrée pour une durée aussi longue, voir (*sic*) aurait pris une décision d'interdiction d'entrée tout court, si elle n'avait pas commis cette erreur de raisonnement concernant l'ordre de quitter notifié le 14.9.2010 ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante allègue que « Si [le] Conseil devait considérer que l'erreur de motivation démontrée dans la première branche du moyen ne permet pas à elle seule de conclure à l'illégalité de l'interdiction d'entrée, encore faut-il constater que la motivation par référence à l'ordre de quitter le territoire notifié le 24.12.2013 est également illégale.

Elle s'approprie en effet les illégalités de cette décision, de sorte [qu'elle] dirige contre elle les mêmes moyens que ceux qu'elle a dirigés contre cette décision de refus d'autorisation de séjour:

"Il ressort de la décision entreprise que la partie adverse rejette [sa] demande d'autorisation de séjour au motif que les soins sont disponibles et accessibles financièrement en Géorgie.

A l'appui de la requête du 6.9.2013, [elle] avait produit en pièce 7 un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé de 2011 sur la Géorgie intitulé « Country Cooperation Strategy at a glance ». Il en ressortait que le système géorgien de soins de santé était sous-financé et que 71% des soins médicaux en Géorgie étaient payés directement par la population.

Ce document, essentiel pour l'appréciation de l'accessibilité réelle des soins, n'est pas pris en compte par le médecin conseil dans son avis et ne l'est pas non plus par la partie adverse dans sa décision.

Ce document, émanant pourtant d'une instance des Nations Unies, contredit pourtant les éléments apportés par la partie adverse pour tenter de démontrer la disponibilité des soins, à savoir :

- Un rapport de 2009 de l'European Observatory on Health Systems and Policies qui se base sur une réforme de 2006 pour avancer que les personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté peuvent bénéficier de bons pour une assurance privée leur permettant ensuite en théorie de couvrir leurs besoins en soins de santé ;
- Un document émanant de l'Etat géorgien concernant la prise en charge des maladies infectieuses (ce qui n'est pas le cas de l'affection dont [elle] souffre) ;
- Trois extraits d'un rapport daté de 2011 et intitulé « An overview of the georgian Health system », d'où il ressort que la population géorgienne se trouve en général à moins de trente minutes d'un médecin, que les infrastructures de soin (*sic*) de santé sont en général bonnes ou satisfaisantes et que plusieurs organisations internationales « oeuvrent » dans le pays. L'intervention de ces interventions dans le financement global du système de santé géorgien est effectivement déjà reprise dans l'analyse de l'OMS (voir sous le titre « partners ») mais n'empêche pas que 71% des dépenses restent à charge des patients.

Les informations décrites dans le rapport précité de l'OMS sont confirmées par les informations les plus récentes figurant sur le site de l'organisation (...).

La décision entrepris (*sic*) est dès lors mal motivée en ce qu'elle fait référence à un avis médical qui indique que les soins médicaux sont accessibles.

Par ailleurs, en considérant [qu'elle] peut travailler et subvenir elle-même aux frais de sa maladie, la partie adverse utilise une formule stéréotypée, sans aucunement faire état du coût [de son] traitement en Géorgie.

Il ressort au contraire du rapport de l'OMS que le système géorgien de soins de santé est sous-financé, l'ensemble de la population géorgienne et non uniquement les personnes qui ne sont pas ou plus en état de travailler, étant confrontée à ce sous-financement.

En soutenant le contraire, sans expliquer en quoi les constats effectués par l'OMS seraient erronés, la partie adverse viole les articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3.3. Dans une *troisième branche*, la requérante allègue que « L'interdiction d'entrée est motivée par le fait [qu'elle] n'a pas donné suite d'une part à un ordre de quitter le territoire désormais inexistant et d'autre part à un ordre de quitter le territoire illégal.

La partie adverse ne tient toutefois pas non plus compte du motif du défaut d'exécution de l'ordre de quitter le territoire (*sic*) notifiée (*sic*) le 24.12.2013.

Ce motif est [qu'elle] souhaitait attendre dans un premier temps l'issue du recours déposé devant votre Conseil contre cet ordre de quitter le territoire.

En sanctionnant [son] attente, la partie adverse rend inefficace tout le système organisé par les articles 39/2, 39/82 et 39/84 de la loi.

Non seulement l'interdiction d'entrée ne lui permettrait plus d'obtenir l'annulation du refus d'autorisation de séjour, mais il sanctionnerait en outre le fait [qu'elle] ait introduit un recours devant [le] Conseil.

L'interdiction d'entrée viole dès lors non seulement les articles 62 et 74/11 de la loi, mais également les articles 39/2, 39/82 et 39/85 en ce que ces trois articles lus conjointement tentent d'organiser un recours effectif contre toute décision illégale prise par la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu, le Conseil souligne que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la CJUE a conclu que dans le cas qui lui était soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause devait être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour a ensuite balisé le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40) (CJUE, n° C-383/13 du 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*).

Or, *in specie*, force est de constater que la requérante ne précise pas les éléments afférents à sa situation personnelle dont elle se prévaut à l'appui de son moyen, se référant laconiquement à « [sa] vie privée, [elle] qui réside en Belgique depuis plus de quatre ans, [à] son état de santé, [et au] fait qu'un recours est actuellement toujours pendant devant [le] Conseil » et qui aurait pu, selon elle, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareils griefs.

En tout état de cause, le Conseil observe encore que l'état de santé de la requérante a été pris en considération par la partie défenderesse dès lors qu'elle s'est prononcée sur les demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

Il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle que la requérante sollicite de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, n'est pas utile à la résolution du présent litige.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, à titre liminaire, si le Conseil convient du peu de soin apporté par la partie défenderesse à la rédaction de la décision querellée, il n'en demeure pas moins que les erreurs y relevées par la requérante sont purement matérielles et ne peuvent à elles seules vicier la légalité de l'acte ni dénoter l'absence d'un examen attentif de son dossier.

Par ailleurs, s'agissant tout d'abord de la violation de l'article 49.3 de la Charte alléguée par la requérante, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de celle-ci à son invocation dès lors qu'une interdiction d'entrée sur le territoire belge constitue une mesure de sûreté administrative et non une peine au sens de la disposition précitée. Les griefs élevés dans les première et deuxième branches du deuxième moyen sont dès lors inopérants.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée sur le territoire belge fixée à deux années est fondée sur le constat que la requérante n'a pas exécuté des ordres de quitter le territoire délivrés à son encontre, à deux reprises.

Le Conseil relève que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils ne sont pas contestés utilement en termes de requête. Partant, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation que lui confère en la matière l'article 74/11, §1^{er}, de la loi, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en indiquant qu' « En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que (...) l'obligation de retour n'a pas été remplie. L'intéressé (sic) a reçu des ordres de quitter le territoire les 03/14/09/2010 en 24/12/2013/2008 (sic). L'intéressé (sic) a aujourd'hui à nouveau été intercepté (sic) sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée ». Cette motivation permet de toute évidence à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée lui est délivrée par la partie défenderesse, laquelle n'a pas à expliciter les motifs de ses motifs.

A titre surabondant, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'enseignement des arrêts du Conseil dont elle se prévaut en termes de requête, et qui concernent des interdictions d'entrée sur le territoire belge d'une durée maximale de trois ans, serait transposable à son cas d'espèce.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3.1. Sur la *première branche* du troisième moyen, le Conseil observe, tout d'abord, que l'invocation que « (...) l'ordre de quitter le territoire notifié le 14.9.2010 (...) » aurait été implicitement retiré par la délivrance à la requérante d'une attestation d'immatriculation en date du 1^{er} octobre 2010, n'occulte, au demeurant, en rien le constat que la requérante a fait l'objet, le 12 décembre 2013, d'un autre ordre de quitter le territoire accompagnant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut suivre la requérante dans son affirmation selon laquelle l'erreur dont elle se prévaut, concernant la mention de l'ordre de quitter le territoire daté du 14 septembre 2010, suffirait à « (...) vicier l'entièreté de la motivation de la décision entreprise. (...) ».

Qui plus est, il ne ressort pas du dossier administratif que la durée de deux ans de l'interdiction d'entrée querellée ait été calculée au regard du nombre d'ordres quitter le territoire délivrés.

Partant la première branche n'est pas fondée.

3.3.2. Sur la *deuxième branche* du troisième moyen, le Conseil relève que la requérante se borne à énoncer les mêmes arguments que ceux développés dans le cadre de son recours introduit à l'encontre de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, du 12 décembre 2013. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt à cette articulation du moyen, dans la mesure où par les arrêts n° 125 154 du 3 juin 2014 et 139 205 du 24 février 2015, le Conseil de céans s'est prononcé négativement sur ledit recours introduit par la requérante.

3.3.3. Sur la *troisième branche* du troisième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que le recours introduit devant lui à l'encontre de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, du 12 décembre 2013, n'est pas suspensif. Le Conseil souligne en outre que le recours introduit en vue d'obtenir, en extrême urgence, la suspension de l'exécution de ces actes a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 125 154, prononcé le 3 juin 2014 par le Conseil de céans. Partant, la partie défenderesse était fondée à reprocher à la requérante de ne pas avoir exécuté l'ordre de quitter le territoire du 12 décembre 2013.

Partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT